



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.809/4
du 29 avril 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services et de l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services'

Le 29 mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services et de l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 avril 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 avril 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité. Par conséquent, les éléments essentiels du dispositif doivent être fixés dans la norme légale même, à savoir les finalités du traitement, ainsi que les cas et conditions dans lesquels des données à caractère personnel sont traitées. L'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. Toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit, en outre, reposer sur une justification raisonnable et être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur ¹.

2.1. À cet égard, le projet à l'examen comporte diverses modifications impliquant un traitement de données à caractère personnel.

2.2. Ainsi, l'article 3, § 2, alinéa 4, en projet de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 'concernant les titres-services' (article 8 du projet) prévoit

« L'utilisateur [de titres-services] établit que l'enfant handicapé est à sa charge par la production d'une attestation fiscale, d'une attestation de composition de ménage ou d'une attestation de la caisse d'allocations familiales établissant que l'utilisateur est attributaire d'allocations familiales ».

Il est douteux qu'au regard de l'article 22 de la Constitution et du principe de proportionnalité qui le sous-tend, le recours à l'ensemble des données que comporte l'avertissement-extrait de rôle soit requis pour atteindre l'objectif poursuivi par l'auteur du projet, et ce d'autant que, comme le prévoit la disposition en projet, d'autres documents, à savoir l'attestation de composition de ménage délivrée par l'administration communale de

¹ Voir notamment l'avis n° 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3126/1, pp. 402-456, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62192.pdf> et n° 63.202/2 donné le 26 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3185/1, pp. 120-145, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63202.pdf>.

l'utilisateur ou une attestation de sa caisse d'allocations familiales établissant qu'il est attributaire d'allocations familiales, permettent d'atteindre le même résultat quant à la preuve que doit apporter cet utilisateur de ce que l'enfant handicapé est à sa charge ².

La disposition sera en conséquence réexaminée.

2.3. Par ailleurs, l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, 1° à 3°, en projet de l'arrêté du royal du 7 juin 2007 'concernant le fonds de formation titres-services' (article 15 du projet d'arrêté) modifie le régime des documents justificatifs comme suit :

1) pour une formation sur le terrain, la déclaration devra comporter outre les mentions actuellement prévues, celle du prénom et du numéro de registre national du travailleur titre-service ;

2) pour une formation interne et externe, la liste de présence signée par les différents travailleurs titres-services devra faire apparaître le nom, le prénom et le numéro de registre national de ces différents travailleurs.

Compte tenu de l'article 22 de la Constitution, le droit au respect de la vie privée impose à tout le moins que soient expressément précisées dans le projet quelle est la finalité poursuivie ³ par les modifications envisagées, qui est le responsable du traitement et quelles sont les personnes qui ont accès aux données ⁴.

La même observation vaut pour les articles 17, 1° et 2°, et 18, 1°, du projet.

Ces dispositions seront revues en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

La section de législation n'aperçoit pas quelle habilitation prévue par le décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi' est mise en œuvre par le projet à l'examen.

L'alinéa 2 sera omis.

² Voir à cet égard les points 35, 36 et 77 de l'avis 50/2019 donné le 27 février 2019 par l'Autorité de protection des données.

³ Voir en ce sens les points 65 et 77 de l'avis 50/2019 de l'Autorité de protection des données.

⁴ La section de législation s'est prononcée en ce sens dans l'avis n° 65.204/4 donné le 11 mars 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux contrats d'objectifs des services visés aux titres VII chapitres 1 à 4 et 7, XI, XII, XII/1, XII/2 du Code réglementaire wallon de l'Action Sociale et de la Santé, Deuxième Partie, Livre V'.

DISPOSITIF

Article 6

1. Au 4°, il y a lieu de préciser que la modification est apportée à l'article l'article 2^{quater}, § 4, alinéa 1^{er}, 6°, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001.

2. Aux 8°, 9° et 10°, l'emploi de l'adjectif « écoulées » (qu'il faudrait à tout le moins mettre au masculin au 8° et 10°) ne permet pas de déterminer quand la période considérée prend cours. L'auteur du projet veillera à préciser le texte à cet égard.

Article 8

Le 3° se lira ainsi : « un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 6 et 7 : (la suite comme au projet) »⁵.

Article 10

Il y a lieu de préciser que la modification en projet est apportée à l'article 10, § 3, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001.

Article 14

L'auteur du projet s'assurera qu'au vu de la modification envisagée au 1°, il se justifie de maintenir l'habilitation donnée au ministre de revoir la durée de validité, indéterminée en vertu du texte en vigueur, « de la décision d'approbation [...] de la formation en ce qui concerne le remboursement des frais de formation ».

La même observation vaut pour l'article 16 du projet.

Article 15

Au 4°, dès lors que l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 7 juin 2007 n'est pas divisé en alinéas, le texte en projet ne visera pas son alinéa 1^{er}.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-5-3.

Article 19

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier le régime de priorité instauré par l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, en projet au regard des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET